FRC 1 3662

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14757

SUITE DES RÉFLEXIONS

Sur le jugement de Louis XVI,

Par le Citoyen BLUTEL, Député du département de la Seine-Inférieure;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

VOUS avez décrété que vous jugeriez Louis XVI : soumis au vœu de la majorité, parce qu'il est l'expression de la volonté nationale, je respecte ce décret, encore bien qu'il soit contraire à mon opinion.

Républicain et libre, je déteste les rois et la royauté; mais je ne hais pas moins les petits tyrans qui, comme l'a dit Montesquieu, cherchent à corrompre le peuple, pour cacher leur corruption; ne lui parlent que de sa grandeur, pour qu'il ne voye pas leur ambition; flattent sans cesse ses passions pour l'aveugler sur leurs projets : je crains que leur despotisme ne rende la liberté insupportable au peuple, et ne le réduise bientôt à appeler un seul tyran.

La vertu est la base du gouvernement républicain : *Législation.* (N°. 223.)

THE NEWBERRY LIBRARY

cette vertu consiste dans l'amour de la patrie, dans l'exercice de la justice, et dans l'observance des lois.

C'est cette vertu, ce sont ces principes qui me guident dans l'examen de la question qui nous est soumise.

Législateurs, nous avons à prononcer sur le sort d'un homme qui fut roi, et qui n'est même plus citoyen ; d'un homme qui fit mouvoir toute l'Europe à sa voix, et qu'un souffle peut maintenant anéantir.

Avant l'acceptation de la constitution, Louis XVI étoit un usurpateur ; il ne devoit son trône qu'à l'ambition de ses aïeux et à l'oubli de la souveraineté du peuple ; la nation auroit fait un acte de justice en le punissant alors : mais mue par un motif de générosité, ou plutôt aveuglée par un excès de foiblesse, cette même nation, au lieu de se venger, lia Louis XVI à son contrat social, et lui offrit la première fonction dans son nouveau gouvernement ; elle dicta elle-même les clauses et les conditions sous lesquelles cette fonction lui étoit deférée : Louis XVI les accepta et jura de les remplir ; il cessa donc d'être usurpateur ; il devint roi par la volonté de la nation : ce crime, si c'en est un, est le crime de la nation, et non pas celui de Louis XVI.

Je ne suis point ici son défenseur ; je sais que je dois être son juge : mais je veux prononcer sans passion, sans prévention et sans partialité.

Lorsque j'examine en homme la conduite de Louis XVI, je le trouve coupable ; je l'ai déja dit ; je le répète encore ; ses crimes me font horreur : mais, s'il faut que je m'en établisse juge, ma conscience me dit aussitôt que je dois écouter en sa faveur les moyens qu'il peut légalement opposer ; et lorsqu'il est question d'appliquer la peine, la justice et la raison me prescrivent mon devoir ; j'ouvre la loi, je cherche ce

qu'elle a prononcé, je ne suis que son organe ; lorsqu'elle a parlé, je l'applique aux faits qu'elle a prévus ; si elle s'est tue, je me tais avec elle : voilà le devoir d'un juge ; s'en écarter, seroit se rendre criminel, et le crime, ainsi que la passion, sont également loin de mon cœur.

En appliquant ces principes à la question que nous agitons, je m'interroge moi-même sur le sort de Louis XVI, et je me dis : *il a conspiré contre la sûreté de l'état : il a voulu charger de nouvelles chaînes une nation qui l'avoit comblé de bienfaits ;* la conviction intime que j'ai de ses crimes me suffit pour asseoir mon jugement. Quelle peine a-t-il méritée ? j'ouvre la loi, et je lis dans la constitution que *ce crime indique une abdication présumée de la part du roi constitutionnel, qui s'en est rendu coupable.* Je jette ensuite les yeux sur Louis XVI : je le vois destitué par le fait, comme il l'étoit déja de droit : je me dis alors, Louis XVI est puni : ma mission est remplie.

Reste à examiner maintenant si l'on ne doit pas prendre à son égard des mesures de sûreté générale. Quant à moi, je crois que ces mesures sont nécessitées par les circonstances. Je crois que toutes considérations particulières doivent céder à l'intérêt général.... *Salus populi suprema lex esto.* Mais je pense en même temps que c'est à la nation à les déterminer : j'avois envisagé ces mesures sous le coup-d'œil politique et sous leur rapport avec notre situation présente ; mais les préopinans ayant développé les mêmes vues, j'ai cru qu'il étoit inutile de les reproduire, et je les ai retranchées de mon travail.

Je finis donc par cette observation : Louis XVI doit-il être jugé par la loi positive ? . . Elle n'a prononcé que la déchéance. L'intérêt général veut-il qu'il

soit jugé par la la loi naturelle ? C'est au peuple souverain à le décider, et à prononcer la peine qu'il croira de son intérêt de lui appliquer.

6 Janvier 1793, l'an IIème de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.